

**Conseil économique et social**

Distr. générale
18 janvier 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse****Soixante-quinzième session**

Genève, 5-8 avril 2016

Point 7 a) et b) de l'ordre du jour provisoire

Autres règlements :**Règlement n° 6 (Indicateurs de direction)****Règlement n° 7 (Feux de position avant et arrière,
feux-stop et feux d'encombrement)****Proposition de complément 26 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 6 (Indicateurs de direction)
et de complément 24 à la série 02 d'amendements
au Règlement n° 7 (Feux de position avant et arrière,
feux-stop et feux d'encombrement)****Communication de l'expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 »
(GTB)***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du GTB, vise à aligner les prescriptions du paragraphe 6.1 avec la définition du « feu simple ». Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

A. Proposition de complément 26 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6 (Indicateurs de direction)

Paragraphe 6.1, modifier comme suit :

- « 6.1 L'intensité de la lumière émise par chacun des deux dispositifs fournis doit être, pour les indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a, 2b dans l'axe de référence et pour les indicateurs de direction des catégories 5 et 6 dans la direction A selon l'annexe 1, au moins égale au minimum et au plus égale au maximum défini ci-après :

Indicateur de direction de la catégorie	Intensité lumineuse minimale en cd	Intensité lumineuse maximale (en cd) lorsque le feu est utilisé	
		Comme feu simple Comme un feu simple	Comme feu (simple) portant la marque « D » Comme un feu portant la marque « D » (voir par. 4.2.2.3)
1	175	1 000	500
1a	250	1 200	600
1b	400	1 200	600
2a (intensité constante)	50	500	250
2b (intensité variable)	50	1 000	500
5	0,6	280	140
6	50	280	140

».

B. Proposition de complément 24 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7 (Feux de position avant et arrière, feux-stop et feux d'encombrement)

Paragraphe 6.1, modifier comme suit :

- « 6.1 La lumière émise par chacun des deux dispositifs fournis doit l'être dans l'axe de référence et son intensité ne doit pas être inférieure ni supérieure respectivement aux valeurs minimales et maximales fixées ci-après :

	Intensité lumineuse minimale en cd	Intensité lumineuse maximale (en cd) lorsque le feu est utilisé	
		Comme feu simple Comme un feu simple	Comme feu (simple) portant la marque « D » (voir par. 4.2.2.6) Comme un feu portant la marque « D » (voir par. 4.2.2.6)
6.1.1 Feux de position avant et feux d'encombrement avant A ou AM	4	140	70
6.1.2 Feux de position avant incorporés dans un projecteur ou un feu de brouillard avant	4	140	-

		<i>Intensité lumineuse maximale (en cd) lorsque le feu est utilisé</i>	
		<i>Comme feu simple Comme un feu simple</i>	<i>Comme feu (simple) portant la marque « D » (voir par. 4.2.2.6) Comme un feu portant la marque « D » (voir par. 4.2.2.6)</i>
6.1.3	Feux de position arrière et feu d'encombrement arrière		
6.1.3.1	R, R1 ou RM1 (intensité constante)	4	8,5
6.1.3.2	R2 ou RM2 (intensité variable)	4	21
6.1.4	Feux-stop		
6.1.4.1	S1 (intensité constante)	60	130
6.1.4.2	S2 (intensité variable)	60	365
6.1.4.3	S3 (intensité constante)	25	55
6.1.4.4	S4 (intensité variable)	25	80

».

II. Justification

Le texte de la ligne d'en-tête des tableaux a été aligné sur la définition et les prescriptions du Règlement n° 48 concernant l'installation de « feux simples », des « feux marqués D » et des « feux indépendants », pour éviter toute interprétation erronée.